PROTECTION JURIDIQUE
F.F.J.D.A

NOTICE d'information EQPJ/MDS/023 valant dispositions générales du contrat collectif N° AC 484 242 souscrit par la Fédération Française de Judo.

- par l'intermédiaire du cabinet MDS Conseil pour le compte de la FFDJA, société de courtage au capital de 330 144 euros – Siège social 43 rue Scheffer 75116 PARIS Orias N°07 001 479.
- auprès de L'EQUITE, SA au capital de 22 469 320 euros RCS PARIS B572084697 - Siège Social 2 Rue Pillet-Will 75009 PARIS. Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026. N° TVA intracommunautaire : FR 26572084697.

Ces entreprises sont régies par le Code des Assurances et sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

I QUI EST BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE ?

Sont assurés et bénéficient des prestations :

AU PLAN NATIONAL :

- La Fédération et ses organes internes.
- Les représentants légaux ou statutaires de la Fédération.
- Les cadres techniques et administratifs ainsi que leurs directeurs.
- Les délégués ou chargés de mission par la Fédération.
- Les arbitres.
- Les médecins.

AU PLAN REGIONAL :

- Les ligues régionales et les comités départementaux.
- Leurs représentants légaux (présidents, secrétaires, trésoriers, et autres administrateurs)
- Les instructeurs (salariés à temps complet, à temps partiel, et bénévoles).
- Les cadres techniques et administratifs.
- Les délégués ou chargés de mission.

LES ASSOCIATIONS AFFILIEES et les personnes physiques exposées, c'est à dire :

- Les clubs.
- Leurs représentants légaux (présidents, secrétaires, trésoriers et autres administrateurs).
- Les instructeurs (salariés à temps complet, à temps partiel, et bénévoles).
- Les cadres techniques et administratifs.
- Les délégués ou chargés de mission par les clubs.
- Les arbitres.

LES LICENCIES de base (considérés comme « tiers » entre eux)

Ces personnes sont assurées dans le cadre de leurs activités sportives ou statutaires, aux conditions qui suivent.
Dans tous les cas votre défense peut s'exercer devant toute juridiction civile, administrative ou pénale.

II QUELS SONT LES LITIGES GARANTIS ?

Pour les personnes « morales », c'est-à-dire les Associations, la garantie s'exerce lors de tout litige :

- relatif à la gestion et à l'exercice des activités statutaires : administratives, sportives, ou connexes,
- relatif aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, réglementaires, administratives,
- relatif aux contentieux disciplinaires, y compris en matière de dopage,
- né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux de la Fédération, des ligues régionales, des comités départementaux ou des clubs, et impliquant tout bien meuble ou immeuble dédié à l'activité statutaire et sportive,
- vous opposant à l'un de vos salariés dans le cadre d'un conflit individuel du travail,
- vous opposant à une administration, à la suite d'un contrôle sanctionné par un procès verbal et/ou une amende,
- vous opposant à l'administration fiscale lorsque, après contrôle, vous seriez amené à contester une proposition de rectification ou de redressement, soit dans son principe soit dans son montant.

Pour les personnes « physiques » : élus, dirigeants, responsables, simples licenciés :

- Lorsqu'il est nécessaire d'exercer un recours contre toute personne identifiée responsable d'un dommage corporel (en cas de décès de l'assuré son conjoint et/ou enfants à charge peuvent bénéficier de cette garantie), ou responsable d'un dommage matériel, ou d'un préjudice consécutif à ce dommage, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives ou statutaires, y compris lors des déplacements et voyages.
  La garantie est également acquise en cas de litige lié à l'achat de matériel, ou de prestations de service, trouvant sa source dans l'exercice des activités sportives ou statutaires.

- Pour la représentation et la défense de vos intérêts en cas de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation découlant de tout fait à caractère fautif ou non, omission ou négligence, trouvant leurs sources dans l'exercice des activités sportives ou statutaires.
  Cette garantie s'applique aussi en cas de « diffamation » à l'encontre de la personne assurée.

III CERTAINS LITIGES SONT ILS EXCLUS ?

Ne sont pas garantis les litiges qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article « Quels sont les litiges garantis » des présentes.

Notre garantie ne s'applique pas :

- **aux litiges dont vous aviez connaissance lors de la souscription de l'adhésion,**
- **aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de l'adhésion, et après la cessation des effets du contrat,**
- **aux litiges relevant de la compétence d'autres assureurs, notamment en matière de responsabilité civile, sauf si vous êtes en conflit d'intérêt avec eux,**
- **aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel dès lors que ce crime ou délit vous vous est imputable personnellement,**
- **aux litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel vous pourriez vous trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,**
- **aux recouvrements des cotisations, licences, ou de créances en général,**
- **aux litiges vous opposant, après réception de travaux, à toute entreprise de construction ou maître d'œuvre, lorsqu'ils découlent de « désordres atteignant la construction », et dont la réparation entre dans le cadre de l'assurance obligatoire « dommage ouvrage »,**
- **aux litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur Internet, marques, brevets, certificats d'utilité publique, sauf le cas où il est porté atteinte de manière abusive et illégitime au nom de votre Fédération,**
- **aux litiges découlant de votre qualité de propriétaire d'immeuble de rapport,**
- **aux litiges découlant de conflits « collectifs » du travail : grèves, émeutes, mouvements populaires,**
- **aux procédures de taxation ou d'évaluation d'office sanctionnant le non respect de vos obligations comptables ou fiscales,**
- **à la défense d'intérêts collectifs moraux ou statutaires qui ne reposeraient pas sur un préjudice réel et certain subi par une personne ayant qualité d'assuré,**
- **aux clubs et autres personnes physiques assurées pour les litiges les opposant à la Fédération nationale, aux Ligues Régionales, aux Comités Départementaux,**
- **aux litiges que les Licenciés pourraient avoir à l'encontre de leur club,**
- **aux litiges commerciaux ou professionnels, et à ceux de la vie privée et familiale.**

IV QUEL EST L'OBJET DES PRESTATIONS ?

1) Le Renseignement Téléphonique :
L'EQUITE est à votre disposition pour vous renseigner de 8 h 00 à 18 h 00 (horaires de France métropolitaine), du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.
Nous nous efforçons de répondre immédiatement à votre demande. Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration.
Nous nous engageons à vous rappeler dans les meilleurs délais.

☎ L'EQUITE : 01.58.38.65.66
N° de contrat à rappeler : AC 484 242

Cette prestation téléphonique ne peut pas faire l'objet d'échanges écrits.

2) L'Assistance Juridique « amiable » :
Après examen du dossier en cause, L'EQUITE vous conseille sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations, chaque fois que cela est possible, L'EQUITE vous fournis son assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

F.F.J.D.A.
21-25, Avenue de la Porte de Châtillon
75680 PARIS Cedex 14
☎ : 01.40.52.16.16
juridique@ffjudo.com

3) L'Assistance « aux procédures » :
Si besoin est, L'EQUITE prend en charge financièrement, dans les limites prévues au chapitre « Dépenses garanties », les dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, c'est-à-dire :

- les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel,
- les frais taxables de tout auxiliaire de justice (huissier, expert) dont l'intervention s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au chapitre « Dépenses garanties ».

Toutefois, la prise en charge par L'EQUITE de tout « recours en justice » ne s'exerce pas pour les préjudices dont le montant en principal est inférieur à 400 euros TTC.

V A-T-ON-LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ?

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Tout changement d'avocat doit nous être immédiatement notifié.
Vous fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante, soit :

1) Vous faites appel à votre avocat : vous pouvez nous demander le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article VII « LA GARANTIE FINANCIERE EST ELLE PLAFONNEE ».
Toute autre somme demeurera à votre charge.
Notre remboursement interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées.
Sur demande expresse de votre part, nous pouvons régler les sommes garanties directement à votre avocat.
Si Vous avez réglé une provision à votre avocat, nous pouvons Vous la rembourser à titre d'avance sur le montant de votre indemnité.
Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ».
Le solde de notre indemnité étant réglé à l'issue de la procédure.

2) Vous ne souhaitez pas choisir votre avocat : nous pourrons en mandater un pour votre compte après réception d'une demande écrite de votre part. Nous réglerons directement ses frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article VII « LA GARANTIE FINANCIERE EST ELLE PLAFONNEE ».
Toute autre somme demeurera à votre charge.

MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE - HONORAIRES D'AVOCAT

MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE - HONORAIRES D'AVOCAT	
Les montants maximum de garanties comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement.	**Montant en euros TTC**
Assistance	
Consultation	200 € par intervention
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	500 € par intervention
Commission	400 € par intervention
Intervention amiable	150 € par intervention
Toutes autres interventions	350 € par affaire
Procédure Fiscale - reours administratif - phase de commission	 850 € par affaire 650 € par affaire
Procédure devant toutes juridictions	
Référé en demande	550 € par décision
Référé en défense ou requête ou Ordonnance	500 € par décision
Première Instance	
Juge de Proximité, Tribunal d'Instance	650 € par affaire
Tribunal Paritaire Baux Ruraux, Tribunal de Police	550 € par affaire
Procureur de la République	200 € par intervention
Tribunal Administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Tribunal de Commerce	850 € par affaire
Cour d'assise	2 000 € par affaire
Tribunal de Grande instance	
Tribunal de Grande Instance	1200 € par affaire
Juridiction des Loyers Commerciaux	800 € par décision
Juridiction de l'Exécution	450 € par affaire
Autres procédures au fond	1 440 € par affaire
Conseil des Prud'hommes	
Conciliation ou départage Jugement	550 € par affaire 850 € par affaire
Appel	
En matière pénale Autres matières	850 € par affaire 1050 € par affaire
Cour de cassation - Conseil d'Etat	2 100 € par affaire
Tout autre juridiction	650 € par affaire
Transaction amiable	
Menée à son terme, sans protocole signé Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par l'assureur	500 € par affaire 1 000 € par affaire

VI QUELLES SONT LES DEPENSES NON COUVERTES ?

La garantie ne couvre pas :

• les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre à moins que vous ne puissiez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement,
• tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu,
• les honoraires d'huissier calculés en application des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer,
• les frais et honoraires d'enquêteur,
• les frais, honoraires et émoluments de commissaire-priseur, de notaire,
• tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque…),
• les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

• le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes,
• les dépens,
• les condamnations mises à votre charge au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L.761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter ou s'y substituer, ou toute autre condamnation de même nature prononcée par la juridiction saisie.

VII LA GARANTIE FINANCIERE EST ELLE PLAFONNEE ?

Globalement, par dossier, et quelle que soit la longueur de la procédure (1ère Instance, Appel, Cassation ou Conseil d'État), l'engagement de L'EQUITE est de :

• Au plan amiable, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel, pour un montant de préjudice en principal au moins égal à **400 euros TTC**, et ce, à concurrence maximale de **1 000 euros TTC** ;

• Au plan judiciaire, nous prenons en charge :

- les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et écrit ;
- les frais taxables d'huissier de justice,
- les frais taxables d'expert judiciaire mis à la charge de l'adhérent,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat.

Notre garantie s'exerce dans les limites suivantes :

- **20.000 euros TTC** pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction française et assimilée ou d'un pays membre de l'Union Européenne,

- **10.000 euros TTC** pour les actions en « Défense » relevant de la compétence d'une juridiction située sur tout autre territoire dans le reste du monde.

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédures réalisés avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement.

VIII QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Votre demande doit être envoyé à la Fédération qui fera suivre votre déclaration » après avoir validé votre qualité de bénéficiaire auprès de L'EQUITE.

F.F.J.D.A.
21-25, Avenue de la Porte de Châtillon
75680 PARIS Cedex 14
☎ : 01.40.52.16.16
juridique@ffjudo.com

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

- Obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- Joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.